



PRESTATIONS D'ASSURANCE- CHÔMAGE RELATIVES À LA PANDÉMIE

Prestations de la PUA

Assistance-chômage pour les personnes n'ayant pas droit aux prestations de
chômage régulières

Présentation générale :

Le 27 mars 2020 a vu la promulgation de la CARES Act (loi CARES), qui inclut la Loi d'allègement pour les travailleurs affectés par le Coronavirus. La Section 2102 de la CARES Act crée un nouveau programme fédéral temporaire appelé assistance-chômage relative à la pandémie (PUA - Pandemic Unemployment Assistance) qui, d'une manière générale, prévoit jusqu'à 39 semaines de prestations de chômage pour les personnes qui n'ont pas droit à d'autres types de prestations de chômage. La CARES Act crée également un nouveau programme fédéral temporaire appelé assistance-chômage fédérale relative à la pandémie (FPUC - Federal Pandemic Unemployment Assistance) qui prévoit une prestation hebdomadaire supplémentaire de 600 \$ pour les personnes ayant droit à la PUA.

Admissibilité :

La PUA fournit des prestations de chômage aux personnes qui sont incapables de travailler pour des raisons liées au COVID-19 mais qui n'ont pas droit aux prestations de chômage régulières ou complémentaires. Pour être admissibles, les personnes doivent être capables de travailler et être disponibles pour travailler conformément à la loi de l'État.

Les personnes qui perçoivent les prestations de la PUA et qui sont admissibles à la FPUC recevront un paiement de prestations supplémentaire de 600 \$ pour les semaines se terminant du 4 avril 2020 au 25 juillet 2020.

Comment soumettre une demande :

Les travailleurs du Massachusetts peuvent remplir une demande de PUA en visitant <https://ui-cares-act.mass.gov/PUA/>. Les demandeurs devront fournir les informations suivantes :

- Votre numéro de sécurité sociale
- Si vous n'êtes pas citoyen des États-Unis, votre numéro de résident étranger (numéro USCIS)
- Votre adresse de résidence
- Votre adresse postale (si différente de votre adresse de résidence)
- Votre numéro de téléphone
- Votre adresse électronique
- Votre date de naissance
- Vos relevés de salaires, qui incluent :
 - Les formulaires 1099
 - Les fiches de paye
 - Les relevés de banque
- Le numéro de sécurité sociale et la date de naissance de votre/vos enfant(s) à charge

- Si vous souhaitez utiliser le dépôt direct pour les paiements, le numéro de votre compte bancaire et de routage.

Suite à la demande :

Toutes les demandes qui seront acceptées recevront initialement le montant minimum de prestations hebdomadaires, plus une prestation hebdomadaire supplémentaire de la FPUC de 600 \$. Dès que le salaire du travailleur sera vérifié, les montants des prestations hebdomadaires pourraient augmenter. Les prestations hebdomadaires, y compris toute augmentation du montant de vos prestations hebdomadaires, seront rétroactives à compter de la semaine se terminant le 8 février 2020, ou à la date à laquelle vous avez perdu votre emploi, le plus récent des deux prévalant, dans la mesure où vous avez été incapable de travailler pour une raison liée au COVID-19.

Veillez noter qu'initialement, le système peut seulement verser des prestations de manière rétroactive à compter de la semaine se terminant le 14 mars 2020. Par la suite, les travailleurs admissibles pourront justifier de prestations et pourront demander des prestations de manière rétroactive à compter de la semaine se terminant le 8 février 2020, si leurs dates de chômage les rendent admissibles.

Appels :

Faire appel d'une détermination initiale

Si le DUA détermine que vous n'avez pas droit aux prestations d'assistance chômage relatives à la pandémie, vous recevrez un rejet par voie électronique. Vous pourrez faire appel du rejet : 1) en cliquant sur « Je souhaite faire appel » sur l'avis ; ou 2) en demandant un appel à un agent du centre d'appel par téléphone.

Vous devez faire appel dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date du rejet.

Il est important que vous participiez à toute audience prévue car l'audience résultera en une nouvelle décision sur votre admissibilité.

Si vous êtes toujours au chômage durant votre attente de l'audience, vous devez continuer de demander les paiements de prestations chaque semaine. Même si votre détermination initiale est renversée, vous ne recevrez pas de paiements de prestations pour les semaines pour lesquelles vous n'avez pas soumis de demande de prestations.

Audiences

Quand le département des audiences reçoit l'appel, il fixera une audience dont vous recevrez la date et l'heure. Jusqu'à ce que les bureaux du DUA soient de nouveau ouverts au public, les audiences seront exclusivement menées par téléphone.

Des examinateurs dirigeront les audiences. Suite à l'audience, l'examineur émettra une décision écrite fondée sur les documents et les informations qui auront été présentés à l'audience.

Commission d'examen du Département d'assistance au chômage

En cas de désaccord avec la décision de l'examineur, vous aurez 30 jours ouvrables, à compter de la date de l'envoi de cette décision, pour faire appel auprès de la commission d'examen.

Si la commission d'examen accepte de réexaminer le cas, sa décision dépendra du dossier du cas reçu du département d'examens, notamment de l'audience enregistrée. Lorsque la commission d'examen émet une décision, elle fournit des instructions sur les moyens de faire appel de la décision auprès du tribunal d'instance ou du tribunal municipal de Boston. Vous pouvez aussi faire appel auprès du tribunal d'instance ou du tribunal municipal de Boston si la commission d'examen refuse d'accepter l'examen du cas. Vous aurez trente jours, à compter de l'envoi de la décision de la commission ou du refus d'examen, pour faire appel auprès du tribunal d'appel.

Pour avoir de plus amples détails sur la commission d'examen, veuillez consulter www.mass.gov/dua/bor. Pour en savoir plus sur les moyens de faire appel au tribunal, y compris afin de déterminer si vous devez saisir le tribunal d'instance ou le tribunal municipal de Boston, veuillez consulter la Section 42 du Chapitre 151A des lois générales du Massachusetts.

Votre droit à vous faire représenter

Si vous souhaitez être représenté à un quelconque niveau de l'appel, il est important d'organiser le plus rapidement possible votre représentation. Un responsable agréé de votre choix, tel qu'un avocat, peut vous représenter à un quelconque niveau de l'appel. Veuillez contacter l'ordre des avocats de votre région ou un organisme de défense juridique afin de solliciter de l'aide. Le DUA ne peut recommander ou désigner de représentant.

Foire aux questions :

Q. La CARES Act offre-t-elle des prestations aux travailleurs qui n'ont pas eu droit, jusqu'à présent, aux prestations régulières ou complémentaires ?

R. Oui. La CARES Act propose un programme différent des prestations chômage régulières. Le nouveau programme, l'assurance-chômage relative à la pandémie (PUA - Pandemic Unemployment Assistance), est admissible aux personnes qui :

- sont indépendantes, notamment les personnes qui font des « petits boulots », les pigistes et les entrepreneurs indépendants ;
- recherchent un emploi à temps partiel ;
- n'ont pas suffisamment d'antécédents professionnels pour avoir droit aux prestations ;
- ont épuisé tous leurs droits aux prestations régulières ou complémentaires en vertu de la loi de l'État ou fédérale ou à l'indemnisation de chômage d'urgence relative à la pandémie (PEUC - Pandemic Emergency Unemployment Compensation) ;
- ont été licenciées d'églises ou d'institutions religieuses et n'ont pas droit aux prestations en vertu de la loi de l'État ; ou
- n'ont autrement pas droit aux prestations régulières ou complémentaires ou à l'indemnisation de chômage d'urgence relative à la pandémie (PEUC)

Q. Comment ces travailleurs peuvent-ils justifier leur droit aux prestations ?

R. Les personnes doivent fournir une « auto-certification » en vertu de laquelle elles certifient être capables de travailler et disponibles mais en sont empêchées par l'une des situations suivantes liées au COVID-19 :

- La personne a été diagnostiquée comme étant infectée du COVID-19 ou ressent des symptômes du COVID-19 et recherche un diagnostic ; ou
- Un membre du foyer de la personne a été diagnostiqué comme étant infecté par le COVID-19 ; ou
- La personne fournit des soins à un membre de son foyer ou de sa famille qui a été diagnostiqué comme ayant été infecté par le COVID-19 ; ou
- Un enfant ou une autre personne pour lequel/laquelle cette personne a la principale responsabilité des soins est incapable de fréquenter l'école ou une autre institution à cause du COVID-19 ; ou
- La personne est incapable de se rendre à son lieu de travail à cause d'une quarantaine imposée du fait de l'urgence de santé publique du COVID-19 ; ou
- La personne est incapable de se rendre au lieu de travail car un fournisseur de soins de santé a recommandé à la personne de rester en auto-quarantaine ; ou
- La personne devait commencer le travail et n'a pas de travail ou ne peut pas se rendre à son travail en raison du COVID-19 ; ou
- La personne est devenue le soutien de famille ou le principal soutien pour le foyer car le chef de famille est décédé en conséquence directe du COVID-19 ; ou

- La personne a dû démissionner de son travail en conséquence directe du COVID-19 ; ou
- Le lieu de travail de la personne est fermé à cause du COVID-19 ; ou
- La personne travaille comme entrepreneur indépendant et l'urgence de santé publique du COVID-19 a gravement limité sa capacité à poursuivre ses occupations professionnelles habituelles, et la personne a ainsi été forcée de cesser ses activités.

Q. Dans quelles circonstances, ces travailleurs n'auront-ils pas droit à l'assurance-chômage relative à la pandémie (PUA) ?

R. Les personnes qui peuvent effectuer du télétravail avec rémunération et les personnes percevant des congés de maladie rémunérés ou autres congés rémunérés n'auront pas droit à la PUA. Toutefois, les personnes recevant des prestations de congés de maladie ou autres prestations de congés payés pour moins que leur semaine de travail habituelle peuvent avoir droit à la PUA.

Q. Quelles semaines seront couvertes par l'assurance-chômage relative à la pandémie (PUA) ?

R. La PUA couvrira les semaines de travail commençant à partir du 2/2/20 et se terminant le 26/12/20.

Q. Quel est le nombre maximum de semaines pendant lesquelles une personne ayant droit à l'assurance-chômage relative à la pandémie (PUA) peut recevoir les prestations ?

R. Une personne peut recevoir des prestations pour un maximum de 39 semaines, y compris les prestations régulières et complémentaires d'assurance-chômage en vertu de la loi fédérale ou de l'État, toutefois d'autres semaines de prestations complémentaires peuvent être ajoutées ultérieurement. Il n'existe aucune période d'attente.

Q. Quel montant de prestations vais-je recevoir ?

R. Le montant des prestations d'assurance-chômage relatives à la pandémie (PUA) est basé sur votre précédent revenu déclaré. Les prestations de la PUA ne peuvent pas être supérieures au taux de prestations hebdomadaires maximum de l'État pour des prestations régulières de chômage, soit 855 \$ au Massachusetts.

Toutes les personnes qui perçoivent la PUA recevront aussi 600 \$ par semaine d'assistance-chômage fédérale relative à la pandémie (FPUC), en plus des prestations hebdomadaires, telles que calculées ci-dessus. Les personnes auront droit au paiement de la FPUC pour les semaines se terminant le 4 avril 2020 jusqu'au 25 juillet 2020.

Q. Mes horaires ont été réduits. Puis-je percevoir des prestations en vertu de l'assurance-chômage relative à la pandémie (PUA) ?

R. Si vous travaillez moins d'heures à cause du COVID-19 et vous avez ainsi subi une perte de revenus, et si vous n'avez pas droit à des prestations de chômage régulières, vous pouvez avoir droit à la PUA.

Q. Je suis travailleur indépendant et mon revenu et mes heures ont été considérablement réduits en raison du COVID-19. Ai-je droit à l'assurance-chômage relative à la pandémie (PUA) ?

R. Les travailleurs indépendants, les entrepreneurs indépendants ou les personnes réalisant des « petits boulots » qui ont dû interrompre leurs travaux en raison du COVID-19, ou qui ont subi une importante réduction de travail, peuvent avoir droit à la PUA. Dans le cas de personnes ayant eu des rémunérations partielles, ces rémunérations doivent être déclarées et leur montant hebdomadaire de prestations pourrait être réduit.

Q. Je suis propriétaire d'une petite entreprise. Ai-je droit à l'assurance-chômage relative à la pandémie (PUA) ?

R. Vous pouvez avoir droit à la PUA si votre principale source de revenus émane de travaux que vous effectuez pour votre propre entreprise ou votre propre ferme.

Q. Je n'ai encore jamais travaillé. Ai-je droit à l'assurance-chômage relative à la pandémie (PUA) ?

R. Vous pouvez avoir droit à la PUA même si vous n'avez encore jamais travaillé et

- Il était prévu que vous commenciez de travailler et vous n'avez pas d'emploi ou vous ne pouvez pas vous rendre au travail en conséquence directe de l'urgence de santé publique du COVID-19 ; **OU**
- Votre offre d'emploi s'est annulée à cause du COVID-19 ; **OU**
- Vous êtes devenu le soutien de famille ou le principal soutien pour un foyer car le chef de famille est décédé en conséquence directe du COVID-19.

Q. Si j'ai droit à des prestations de chômage régulières (ou je les reçois actuellement), dois-je faire une demande d'assistance-chômage liée à la pandémie (PUA) ?

R. Non. Les prestations de la PUA ne s'appliquent pas aux personnes qui ont droit aux prestations de chômage régulières.

Q. Comment puis-je déterminer si je dois faire une demande de prestations de chômage régulières ou d'assistance-chômage liée à la pandémie (PUA) ?

R. Si vous avez répondu « oui » à l'une quelconque de ces questions, vous devriez d'abord déposer une demande de prestations de chômage régulières afin de savoir si vous y avez droit avant de déposer une demande de prestations de la PUA.

1. Avez-vous gagné plus de 5100 \$ en 2019 pour un employeur qui prélevait les impôts sur votre salaire ?
2. Avez-vous gagné plus de 5100 \$ en 2019 en travaillant pour le gouvernement fédéral ou l'armée ?
3. Avez-vous droit ou recevez-vous des prestations d'autres programmes d'assurance-chômage, tels que des prestations de chômage régulières, les Trade Readjustment Allowances ou TRA (Prestations pour l'adaptation à l'évolution des échanges), l'assistance chômage en cas de catastrophe provenant d'une catastrophe naturelle antérieure, ou des prestations de WorkShare ?
4. En 2019, avez-vous travaillé dans un autre État, en plus de votre travail au Massachusetts ?
5. Si vous avez fait une demande d'assistance-chômage au cours des 52 dernières semaines, avez-vous repris le travail ou arrêté de percevoir des prestations avant de réclamer toutes les prestations disponibles sur cette demande ?

Q. Je me suis déjà inscrit au chômage, devrais-je aussi faire une demande pour l'assistance-chômage liée à la pandémie (PUA) ?

R. Non, vous ne devriez pas soumettre de demande de cette prestation si vous avez une demande de chômage en attente. Si vous avez fait une demande de prestations de chômage régulières et vous n'y avez pas droit ou elles vous ont été refusées, vous devriez alors faire une demande de PUA si vous êtes sans emploi en raison du COVID-19. Si vous avez droit aux prestations de chômage régulières ou vous les recevez, vous ne pouvez pas demander cette prestation et n'y aurez pas droit.

Q. Si je ne fournis pas les bonnes informations sur ma demande, devrai-je rembourser les prestations reçues ?

R. Oui. Comme c'est le cas pour toute demande de chômage, vous devez fournir des informations exactes sinon des sanctions vous seront imposées, notamment le refus de prestations et le remboursement de prestations. Si vous avez sciemment fourni de fausses informations ou négligé de divulguer des informations exigées, vous pourriez faire l'objet de poursuites pénales.

Q. Des impôts fédéraux et d'État seront-ils appliqués sur les prestations reçues ?

R. Oui, toutes les prestations de la PUA et la FPUC feront l'objet d'impositions fédérales et du Massachusetts.

Q. J'étais travailleur indépendant ou je faisais de « petits boulots » et je n'ai pas reçu de salaire régulier. Comment dois-je calculer mon revenu dans le cadre de ma demande de PUA ?

R. Les personnes peuvent utiliser toute une diversité de documents pour calculer leur revenu, notamment les W-2, les 1099, les déclarations fiscales, les fiches de paye, des récépissés bancaires et des avis de facturation. Il convient de conserver tous les documents justifiant de revenus à des fins de vérifications.